AR_009_2025

République Française
LOZERE
BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRETÉ DU MAIRE

Modification temporaire de stationnement et circulation place de l'école

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté permanent de restriction de vitesse du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_056_2018,
VU l'arrêté permanent du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_001_2024 portant restriction de stationnement sur la commune de Barre des Cévennes,
VU la demande présentée par Monsieur Louis BENONI pour la livraison de pierres sur des poids lourds de gros tonnage,
CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces livraisons, il convient de règlementer le stationnement et la circulation sur la commune sur les voies impactées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur la Place de l'école sur les 2 places matérialisées devant l'abri de l'école.

ARTICLE 2 : Aucun véhicule ne doit gêner la circulation tout au long de la Rue de l'école, la placette de la forge et l'Impasse des Grisoules.

ARTICLE 3 : Les poids lourds en cause seront autorisés à prendre le sens interdit Rue de l'école pour rejoindre la Grand'Rue. La présence d'une personne à pied pour sécuriser ce passage est obligatoire.

ARTICLE 4 : Ces restrictions s'appliqueront à compter du 12 mai 2025 et pour 5 jours maximum.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait des chantiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 10 : Madame la Préfète de Lozère (Bureau de la Police Administrative et de la Réglementation), Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, Monsieur le Chef de l'UTCD de Florac, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de Florac, Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie du Collet-de-Dèze, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes, Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 mai 2025
Le Maire,



François ROUVEYROL

